

ACTIVITÉ PARTIELLE

ÉTAPES - IMPACT EMPLOYEUR - AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

1er étape :

Allez sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour effectuer la création du compte en ligne.

2ème étape :

Vous recevrez sous 48h de votre identifiant et mot de passe.

Connectez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Éléments à renseigner lors de la saisie de votre dossier :

-Renseigner le nombre de salariés susceptibles d'être en chômage partiel ;

-Durée conseillée : jusqu'au 30 juin du fait du manque de visibilité ;

-Indiquer le nombre d'heures correspondant au chômage partiel par salarié (maxi 1000h par an par salarié). Le nombre d'heures chômées est au plus à partir du 16 mars. Établir le nombre d'heures en fonction de l'horaire moyen hebdomadaire et non du nombre d'heures travaillées dans le cas de l'annualisation du temps de travail ;

-Précisez le motif : « Autres circonstances exceptionnelles » puis « coronavirus » ;

-Motivation de la demande : établissement scolaire fermé depuis le 16 mars par décision gouvernementale. L'établissement scolaire étant fermé, il n'y a plus d'élève. Le personnel non enseignant étant chargé de l'encadrement des élèves il est, de fait, sans activité. ;

-Si un justificatif économique est demandé, indiquez :

Les rentrées financières de l'établissement reposent sur : la facturation de la garderie, la cantine et les animations et fêtes publiques organisées pour récolter des fonds. Compte tenu des mesures de confinement prise par le gouvernement, il n'y aura aucune rentrée financière durant la période de confinement.

3ème étape :

Validation du dossier en ligne.

4ème étape :

Réponse de la DIRECCTE sous 48h.

5ème étape :

Après validation de la DIRECCTE, remplir mensuellement sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> les relevés en ligne pour les salariés concernés par le chômage partiel.

Quels impacts pour l'employeur ?

Selon les dispositions légales toujours en vigueur à ce jour, l'employeur doit verser à ses salariés une indemnité au minimum égale à 70% de la rémunération brute du salarié. L'employeur, peut, s'il le souhaite, porter cette indemnité à un montant équivalent à la rémunération habituelle du salarié.

L'employeur perçoit ensuite de la part de l'Etat une aide/indemnisation qui est versée par l'ASP à hauteur de 7,74€/heure par salarié.

Diwan préconise aux AEP de verser à leurs salariés une indemnité correspondant à 100% de leur rémunération habituelle compte tenu des circonstances exceptionnelles.

Compte tenu du contexte exceptionnel que nous connaissons, le dispositif d'activité partielle pourrait être renforcé. En effet, plusieurs institutions (Pôle Emploi, DIRECCTE Bretagne, Ministère de l'économie) ont annoncé que l'Etat prendrait en charge 100% de l'indemnité versée par l'employeur à son salarié dans la limite de 4.5 SMIC.

Cependant, aucun décret officiel n'a encore été publié.

Si cela venait à se confirmer, les AEP pourraient dans ce cas maintenir les rémunérations à 100% sans reste à charge pour elles si ce n'est les charges afférentes à l'indemnité versée.

Régime Social (cotisations) de l'indemnité versée par l'employeur

Les allocations d'activité partielle n'ont pas le caractère de salaires.

Les allocations d'activité partielle sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale. C. trav., art. L. 5428-1. Cette exonération n'est appliquée que sur l'indemnité minimum légale (70% du salaire brut du salarié) versée par l'employeur à son salarié.

L'ensemble des cotisations liées à celles de la Sécurité sociale est également exonéré : contribution Fnal, versement transport, contribution de solidarité autonomie, assurance chômage et AGS, cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco, les taxes apprentissage, formation professionnelle, construction, pénibilité et dialogue social.

A noter qu'un mois donné, en cas de cumul entre activité professionnelle et activité partielle, le prélèvement de CSG et de CRDS sur l'allocation d'activité partielle ne peut avoir pour effet de verser un montant total inférieur au Smic (mensuel) brut.

Les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les périodes de chômage partiel indemnisées sont validées pour la retraite complémentaire (cadres et non-cadres) lorsqu'elles excèdent 60 heures au cours d'une même année.

Le régime social de l'indemnité versée par l'employeur sera probablement impacté par le décret annoncé. Nous vous tiendrons informé à ce sujet en temps voulu.

Quels avantages pour les salariés ?

Pas de perte de salaire si l'employeur lui verse une indemnité équivalent à 100% de son salaire habituel.

Bulletin de salaire

Il faut bien préciser les termes « Activité Partielle » et préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle.

Justificatif à fournir en cas de contrôle.